Note explicative relative à la ‘Déclaration d’identification des bénéficiaires effectifs’

octobre 2026

Banque Triodos

1. Pourquoi les banques doivent-elles demander une ‘Déclaration d’identification des bénéficiaires effectifs’ ?

La réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme oblige les banques à demander l’identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients et de vérifier leur identité lorsqu’il s’agit de personnes morales ou d’autres structures juridiques.

Réglementation belge applicable :

- Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces.
- Règlement de la Banque Nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par l’arrêté royal du 10 décembre 2017.
- Circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010 modifiée par la circulaire CBFA_2011_09 du 1er mars 2011 Devoirs de vigilance à l’égard de la clientèle, la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La législation dispose qu’est/que sont bénéficiaire(s) effectif(s) « la ou les **personnes physiques** qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d’assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d’affaires nouée ».

2. Qui sont les bénéficiaires effectifs ?

Les bénéficiaires effectifs sont des personnes physiques. Un bénéficiaire effectif peut être **‘propriétaire’** ou **‘détenteur’** de l’organisation (ex. les actionnaires) mais aussi **‘décideur’** (ex. les administrateurs d’une association). Tous, selon les cas applicables à l’organisation, doivent être repris dans la déclaration.

Dans l’explication ci-dessous, vous trouverez par type d’entité, les personnes qui doivent être considérées comme bénéficiaires effectifs.

Une société

La loi prévoit une identification en trois étapes. Attention : les deux premières étapes sont cumulatives, la troisième étape est uniquement nécessaire si aucun bénéficiaire effectif n’a été identifié à l’issue des deux premières étapes.

Dans le cas d’une société, les bénéficiaires effectifs sont :

- La/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant des **actions**, **droits de vote** ou une **participation suffisante dans son capital** (indice de pourcentage suffisant : **plus de 25 %**) ;
- La/les personne(s) physique(s) qui la **contrôle(nt) par d’autres moyens** (que la possession des droits de vote ou du capital). Il s’agit de personnes physiques détenant moins de 25 % des droits de vote ou parts du capital de la société mais qui contrôlent *de facto* la société, seuls ou avec d’autres personnes physiques. (e.g. droit de nommer ou révoquer les dirigeants principaux) ;

- Si aucune des personnes visées aux deux points ci-dessus n'a été identifiée ou s'il existe un doute quant à savoir si la ou les personnes identifiées sont les bénéficiaires effectifs, le bénéficiaire effectif sera la ou les personnes physiques qui occupent la **fonction de dirigeant principal**.

Exception : si vous êtes une **société cotée sur un marché réglementé**, vous ne devez pas identifier vos bénéficiaires effectifs. Cette exemption d'identification des bénéficiaires effectifs s'applique également si vous êtes une **filiale détenue**, **directement ou indirectement**, **à 100% par une/des société(s) cotée(s)**.

Une A(I)SBL ou fondation

Si le client est une ASBL (internationale) ou une fondation, les bénéficiaires effectifs sont :
- Les personnes qui sont membres du **conseil d'administration** ;
- Les personnes qui sont habilitées à **représenter** l'association ;
- Les personnes chargées de la **gestion journalière** de l'association (internationale) ou de la fondation ;
- Les **fondateur**s d'une fondation ;
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques **dans l'intérêt principal desquelles** l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été **constituée** ou **opère** ;
- Toute autre personne physique **exerçant par d'autres moyens le contrôle** en dernier ressort sur l'association (internationale) ou la fondation.

Toutes les personnes physiques faisant partie d'une de ces catégories doivent être reprises comme bénéficiaire effectif.

Une association de fait

Sont considérés comme les bénéficiaires d'une association de fait :
- Les personnes physiques qui exercent un **contrôle sur au moins 25 % des biens** de l'association de fait ;
- Les autres personnes physiques qui sont habilitées à **représenter** l'association de fait ;
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques **dans l'intérêt principal desquelles** l'association de fait a été **constituée** ou **opère** ;
- Toute autre personne physique, agissant seule ou avec d'autres, qui e**xerce le contrôle en dernier ressort sur l'association de fait**.

Une association de copropriétaires

Seul le **syndic** (personne physique) devra être communiqué comme bénéficiaire effectif. Si le syndic est une personne morale, le ou les représentants légaux du syndic seront repris comme bénéficiaires effectifs.

Une autorité publique ou une personne morale de droit public
- Pour une **mutualité** ou une **société de droit public** : suivez les règles applicables à l'identification des bénéficiaires effectifs d'une **société**.
- Pour une **commune**, une **province**, un **CPAS** ou **autre** : identifiez le ou les **représentants légaux** ainsi que **les personnes chargées de la gestion journalière** de la personne morale.

3. Résidence fiscale /Common Reporting Standard/FATCA

La réglementation européenne, le **'Common Reporting Standard - CRS'** ainsi que la **'Foreign Account Tax Compliance Act – FATCA'** américaine obligent les banques à identifier les pays dans lesquels leurs clients ont leur résidence fiscale. Pour une construction juridique, cela concerne la construction juridique même, titulaire du compte, mais également ses bénéficiaires effectifs.

Les banques devront dans ce cadre communiquer annuellement à l'administration fiscale belge les informations sur les comptes des clients ayant leur résidence fiscale dans un autre pays que la Belgique. Le numéro d'identification fiscale (**NIF**) ou le **'Taxpayer Identification Number - TIN'** est le numéro utilisé par l'administration fiscale et fait partie des informations que la banque doit communiquer. Plus d'informations sont disponibles dans les questions fréquemment posées sur notre site internet.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)
Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine du 18 mars 2010 qui oblige les banques, notamment les banques belges, à identifier et à déclarer aux autorités chaque résidant, ressortissant ou assujetti américain. À cette fin, nous vous demandons de confirmer qu'aucun bénéficiaire effectif de l'organisation n'est US Person (résidant, ressortissant ou assujetti américain).

Si les soussignés ne peuvent pas le confirmer, la Banque Triodos Belgique ne pourra maintenir sa relation d'affaires ou entrer en relation d'affaires avec l'organisation. N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous avez des questions à ce sujet.

4. Qui doit compléter et signer la déclaration ?

La déclaration doit être complétée par les personnes habilitées à représenter l'organisation vis-à-vis des tiers, conformément à son régime juridique et statutaire. Ces mêmes personnes signent pour la création d'une relation d'affaires avec la banque et l'ouverture d'un compte.

La banque ne peut modifier ou compléter cette déclaration. Une déclaration qui n'est pas dûment complétée ou signée, sera renvoyée. Lors de modifications dans l'organisation, une nouvelle déclaration doit être complétée et renvoyée à la Banque Triodos, Customer Services, Bd. Baudouin 31/5, 1000 Bruxelles.

5. Quels documents doit-on joindre ?

La déclaration dûment complétée doit être accompagnée d'une copie recto verso de la carte d'identité de chaque personne désignée comme 'personne habilitée' ou 'bénéficiaire effectif' et d'un document récent prouvant le domicile de toutes les personnes physiques non-résidentes belges.

Triodos Bank nv
Succursale belge
Boulevard Baudouin 31/5
1000 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 548 28 00
www.triodos.be
Tva BE 0450.507.887
RPR Bruxelles
Siège social : Zeist, Pays-Bas

Banque Triodos